



République Française
* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°78-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissaire	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DJA	1
Archives	1
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 47-2008/APS du 20 août 2008 relative à l'organisation de la DJA fixant l'organisation et les missions de la direction juridique et d'administration générale

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 47-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les missions de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 décembre 2010;

Entendu le rapport n°30-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 14 décembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – Le troisième alinéa est complété par les mots : « *et le secrétariat général* ».

II – Les alinéas 4 et 8 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est complété par les mots : « *chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots : « *les quatre services suivants* » sont remplacés par les mots : « *les trois services suivants* ».

II – Le dernier alinéa est abrogé.

ARTICLE 4 : L'article 4 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, après les mots : « *éventuellement assisté d'un adjoint* », sont ajoutés les mots : « *chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* ».

II – Les dispositions du troisième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *les affaires administratives qui ne relèvent pas des attributions des autres directions de la province* ».

ARTICLE 5 : L'article 5 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, après les mots : « *éventuellement assisté d'un adjoint* », sont ajoutés les mots : « *chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* ».

II – Les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

- « - *la coordination administrative des actes et courriers transmis au secrétariat général ;*
 - *l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province ;*
 - *le contrôle légistique des délibérations de l'assemblée, de son bureau ainsi que des arrêtés soumis à la signature de l'exécutif ;*
 - *l'enregistrement, la répartition du courrier adressé à l'hôtel de province* ».

ARTICLE 6 : L'article 6 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, après les mots : « *éventuellement assisté d'un adjoint* », sont ajoutés les mots « *chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* ».

II – Les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

- « - *la préparation du budget et de son exécution en dépenses et recettes de la direction ;*
 - *la planification et la mise en œuvre des travaux de l'hôtel de province ;*
 - *la sécurité des biens et personnes de l'hôtel de province ;*
 - *la gestion et le suivi de l'utilisation des moyens généraux de l'hôtel de province ;*
 - *la logistique et l'entretien de l'hôtel de province ;*
 - *la gestion du personnel de la direction, ainsi que du cabinet de l'exécutif* ».

ARTICLE 7 : L'article 7 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est abrogé.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY